

Direction des lois sur les impôts

Sainte-Foy, le 29 novembre 2004

XXXXXXX

Objet : Registre des déplacements d'une

automobile mise à la disposition d'un

employé

Mesure du budget du 30 mars 2004

N/Réf.: 04-010676

XXXXXXX,

La présente a pour objet de faire suite à votre demande d'interprétation du * **** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Plus particulièrement, vous proposiez que l'employé inscrive sur le registre le kilométrage indiqué par l'odomètre au début et à la fin de la semaine. Le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile en relation avec la charge ou l'emploi ou dans le cours de ceux-ci serait, quant à lui, inscrit sur le registre sur une base journalière. Ainsi, le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile à des fins personnelles correspondrait à la différence entre le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile au cours de la semaine et le nombre de kilomètres parcourus pendant cette même période par l'automobile en relation avec la charge ou l'emploi ou dans le cours de ceux-ci.

Nous sommes d'opinion qu'une telle approche respecte la finalité de la mesure annoncée dans le Budget du 30 mars 2004. Ainsi, nous envisageons d'assouplir l'application du texte budgétaire à cet égard de manière à considérer acceptable une approche selon laquelle la distance totale parcourue par l'automobile et, par conséquent, la distance parcourue par l'automobile à des fins personnelles sont inscrites sur le registre sur une base hebdomadaire, voire, au plus, mensuelle.

Par ailleurs, dans la situation où l'automobile mise à la disposition d'un employé ou d'une personne à laquelle il est lié est utilisée uniquement à des fins personnelles, nous envisageons d'assouplir l'application de la mesure de manière à exiger que ne soit indiqué sur le registre que le kilométrage indiqué à

...2

l'odomètre au début et à la fin de l'année ou de la période au cours de laquelle l'automobile a été mise à la disposition de l'employé ou d'une personne à laquelle il est lié. Cette exigence est nécessaire de manière à permettre, le cas échéant, le calcul de la valeur de l'avantage relié au fonctionnement de l'automobile, notamment pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du second alinéa de l'article 41.1.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3).

Espérant que ces informations sauront vous être utiles, nous vous prions de recevoir, xxxxxxxxx, nos sincères salutations.

XXXXXX